

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et L 2212-4 ;

VU les résultats des analyses d'eaux de baignade après prélèvement du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT le risque sanitaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La baignade est temporairement interdite Plage du Passous à compter du 27 juin 2025 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 27 juin 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

